

Vie quotidienne / Bourse

Les radars mal positionnés profitent aux chauffards

Condamné pour avoir circulé à 155 km/h au lieu de 90, un automobiliste a été relaxé. Motif : le procès-verbal ne mentionnait pas la distance entre la voiture et le radar

«**A**ttendu que l'absence de positionnement du cinémomètre et de son essai préalable enlèvent sa force probante au procès-verbal ; qu'ils sont de nature à introduire un doute sur la vitesse relevée ; que dès lors, la contravention d'excès de vitesse reprochée au prévenu n'apparaît pas établie (...), la cour infirme le jugement déféré, renvoie (le prévenu) des fins de poursuite ». En langage profane, cet extrait de l'arrêt rendu le 16 février dernier par la cour d'appel de Lyon signifie qu'un automobiliste condamné après avoir fait l'objet d'un contrôle radar alors qu'il circulait à une vitesse - largement - supérieure à celle autorisée (155 km/h sur une route limi-

tée à 90) à été relaxé en appel. Parce que son avocat a plaidé la nullité de la procédure en relevant notamment que le procès-verbal ne mentionnait pas la distance entre le radar mobile et le véhicule au moment de l'infraction ; critère qui conditionne la fiabilité du dispositif. Pour faire court.

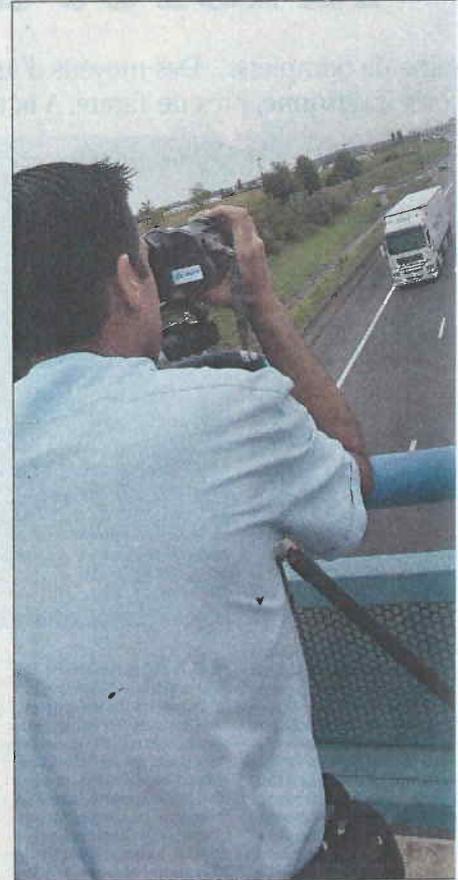
De nombreux cas similaires dans diverses juridictions

Ce dossier fait aujourd'hui l'effet d'une bombe, à retardement, compte tenu de la date des audiences. Ce dossier est révélateur de certains dysfonctionnements dans la façon dont sont effectués les contrô-

les de vitesse, particulièrement lors de l'utilisation de radars mobiles. Un domaine que connaît bien M^e Jean-Pierre Mounier, avocat lyonnais spécialisé en droit de la circulation routière : l'automobiliste impliqué dans le dossier évoqué est l'un de ses clients. Même s'il faudra attendre l'arrêt de la Cour de cassation pour savoir si la relaxe est définitive, après le pourvoi du parquet général, la décision de la cour d'appel est une nouvelle victoire pour M^e Mounier qui a déjà obtenu gain de cause dans plusieurs affaires similaires, à Bourges notamment en décembre 2008, dans le cas d'un contrôle par le même type de radar mobile et plus récemment à Brignoles, s'agissant cette fois d'un radar fixe. Par ailleurs, plusieurs juridictions ont pris des décisions similaires au cours des derniers mois, à Paris notamment, relaxant pour les mêmes motifs des automobilistes « radarisés ».

« S'il y a autant de relaxes, c'est qu'il y a un problème » constate M^e Julie Mounier, collaboratrice de son père, en martelant que « la vertu de la sanction n'est valable que si l'automobiliste a confiance dans le système, et des agents verbalisateurs respectant les dispositions légales. Sinon, il a le sentiment de s'acquitter d'un impôt supplémentaire, perçu par des juridictions tiroir-caisse ».

Dans le dossier lyonnais, la décision de la cour de cassation - attendue à l'automne - sera déterminante. La confirmation de la relaxe ferait alors jurisprudence.



C'est l'utilisation des radars mobiles qui est principalement visée. / Joël Philippou

> DÉPARTS EN VACANCES

Vendredi noir et samedi rouge

